

**MINISTERE DE L'ECOLOGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

**CONSEIL NATIONAL DE LA
PROTECTION DE LA
NATURE**

**DIRECTION DE L'EAU ET DE LA
BIODIVERSITE**

**COMMISSION PARCS
NATURELS REGIONAUX ET
CHARTES DE PARCS
NATIONAUX**

N° 20120125-01

Séance du 25 janvier 2012

Avis motivé délivré à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, préalablement à la décision de classement du projet de parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Annexe : liste des membres de la commission présents lors de la séance

Président de séance : M. Bernard Delay
Rapporteur : M. François Véron

Représentants du Préfet de région PACA : Mme Dominique Mallemanche, sous-préfète de Grasse, M. Laurent Neyer et Mme Emmanuelle Rouchon, DREAL PACA

Délégation des porteurs du projet :

Mme Marie Bouchez, conseillère régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. Marc Daunis, président du syndicat mixte de préfiguration des Préalpes d'Azur, sénateur,
M. Jean-Pierre Mascarelli, vice-président du syndicat mixte de préfiguration des Préalpes d'Azur, vice-président du conseil général des Alpes-Maritimes, maire de Bouyon,
Mme Laure Pumareda, directrice du syndicat mixte de préfiguration des Préalpes d'Azur,
M. Gabriel Alziar, représentant du conseil scientifique du syndicat mixte de préfiguration des Préalpes d'Azur,
M. Eric Mele, maire de Gourdon,
M. Philippe Guedu, directeur du service développement durable à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M. Philippe Gondolo, chargé de mission à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu la décision du 16 décembre 2011 portant application de l'article 19 du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature,
Vu la composition de la commission « parcs naturels régionaux et chartes de parcs nationaux » arrêtée en Conseil national de la protection de la nature plénier du 16 décembre 2011,

La commission est saisie du projet de classement du projet de parc naturel régional des Préalpes d'Azur au stade de l'avis final. Précédemment, elle a rendu un avis intermédiaire lors de sa séance du 15 décembre 2010, au cours de laquelle diverses recommandations ont été formulées.

La commission entend le rapporteur, qui souligne que la plupart des recommandations émises en avis intermédiaire ont été intégrées et émet des recommandations pour les points qui ne satisfont pas aux demandes de la commission.



Les représentants du préfet rappellent que le territoire dispose d'un patrimoine naturel exceptionnel et soulignent la qualité de la concertation établie dès la phase amont de l'avis intermédiaire ainsi que la bonne prise en compte de leurs observations dans le dossier présenté en avis final.

Après avoir entendu la délégation des porteurs du projet, la commission fait part des observations suivantes.

La pertinence et la cohérence du périmètre

Sur les 49 communes du périmètre d'étude, quatre n'ont pas délibéré favorablement. Trois de ces quatre communes ne présentent pas d'enjeux patrimoniaux importants (Amirat, Le Mas et Conségudes). Il en va autrement de la commune de Courmes, concernée par deux sites Natura 2000 (Gorges du Loup et Préalpes de Grasse) et un site classé (les Baous). Les porteurs du projet soulignent que la protection des milieux est néanmoins assurée par l'intermédiaire des opérateurs chargés de la gestion de ces sites. La commission considère que ces non adhésions ne remettent pas gravement en cause la cohérence du territoire.

En avis intermédiaire, la commission avait demandé que les zones urbanisées de moindre qualité en limite sud et est soient retirées du périmètre. Les porteurs de projet ont maintenu la délimitation du territoire présentée en avis intermédiaire, tout en explicitant la démarche : il s'agit de mettre en place une zone de transition entre milieu urbain et milieu rural en faisant le pari ambitieux d'intégrer fonctionnellement cette zone dans le parc et de la requalifier. Dans ce but, le rapport de charte a été complété par des engagements spécifiques à cette zone. La commission accepte cette approche, mais sera particulièrement vigilante sur l'évolution de cette zone.

L'urbanisme

Outre les mesures liées à la gestion des zones de transition rural-urbain, la principale modification dans le domaine de l'urbanisme (article 14) provient de l'insertion dans le corps de la charte des orientations de la directive territoriale d'aménagement (DTA). Les mesures relatives à la modération de la consommation de l'espace et aux objectifs de densité ont été rapprochées, sans modification de fond de leur contenu. Il apparaît que le plan du parc fixe des enveloppes d'urbanisation à densifier plus strictes que celles prévues dans la DTA, notamment sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Il conviendra de veiller à la compatibilité des documents d'urbanisme avec le plan du parc.

Le paysage

La commission s'inquiète de la présence de deux sites SEVESO dans le territoire du parc. Elle prend acte de la réponse de la délégation, qui précise que ces sites correspondent à des activités liées en grande partie à la parfumerie en lien avec l'identité du territoire et la logique de solidarité urbain et rural. L'un, situé à Gillette, sur le bec de l'Estéron, n'aurait pu être extrait du périmètre sans exclure également le site qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. L'autre, situé à Bar-sur-Loup, aurait conduit à un découpage délicat et peu fonctionnel des limites du parc sur cette commune. La commission prend acte de la mesure figurant à l'article 19 de la charte visant à améliorer la qualité paysagère des points noirs paysagers, qui cite notamment explicitement ces deux zones d'activité.

La circulation des véhicules à moteur

La commission note avec intérêt la présence dans le rapport de charte d'une carte des communes ayant pris des arrêtés de réglementation de la circulation des véhicules à moteur. La charte contient par ailleurs une mesure visant à limiter la circulation sur les voies des espaces naturels prioritaires identifiés dans le plan de parc là où elle ne l'est pas encore. Toutefois, les dispositions de l'article 3 de la charte ne sont pas strictement conformes aux exigences du code de l'environnement, dont l'article L.362-1 2ème alinéa prévoit que les chartes de parcs naturels régionaux doivent comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc. En effet, la charte ne fixe pas de règles de circulation et renvoie pour cela à un schéma général ou « plan de circulation motorisée du territoire ». Par ailleurs, si les engagements du syndicat mixte renvoient bien à un délai de 6 ans pour l'accompagnement dans la mise en œuvre d'un plan de circulation, les engagements des communes signataires de la charte à

prendre des arrêtés en vue de limiter l'usage des véhicules motorisés sur les terrains et voies les plus sensibles ne sont accompagnés d'aucun délai.

Conclusion

Bilans intermédiaires

Sur l'ensemble des points évoqués précédemment, la commission demande des états intermédiaires, faisant le bilan de la mise en œuvre des mesures et engagements de la charte :

- traitement de la zone de transition urbain-rural : bilan à 6 ans de l'ensemble des actions réalisées en matière d'urbanisme et état d'avancement des programmes de requalification engagés au titre de cette mesure ;
- schéma de circulation des véhicules à moteur, mise en cohérence des arrêtés municipaux déjà pris et présentation des nouveaux arrêtés : bilan à 3 ans ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme, tout particulièrement des SCoT, avec la charte (règles de densification retenues par les SCoT et moyens pour favoriser cette densification) : bilan à 3 ans ;
- traitement des points noirs et notamment ceux liés aux zones d'activité : bilan à 3 ans des actions déjà entreprises ou programmées à ce titre.

Plan du parc

La commission demande que le territoire des communes n'ayant pas approuvé la charte soit clairement identifié comme étant hors du parc, à la fois sur le plan officiel du parc et sur les documents de communication du parc. Les limites de ces communes devront être apparentes et leur territoire représenté à l'aide d'une trame laissant transparaître les zonages correspondants. A l'occasion de la réédition du plan du parc, il est souhaité que les couleurs retenues soient moins ternes pour une meilleure lisibilité.

Ces observations et recommandations étant exprimées, **le principe du classement du projet de parc naturel régional des Préalpes d'Azur pour une durée de douze ans est mis au vote :**

16 voix pour
3 voix contre
1 abstention

La commission s'exprime donc favorablement sur le classement du parc.

Le président de la commission « parcs naturels régionaux
du Conseil national de la protection de la nature

Bernard Delay



ANNEXE

Liste des membres de la commission chargée des parcs naturels régionaux et des chartes des parcs nationaux du Conseil national de la protection de la nature présents lors de la séance du 25 janvier 2012 relative à l'examen du projet de charte du projet de parc naturel régional des Préalpes d'Azur

Mme Stéphanie Antoine (<i>absente lors du vote, pouvoir donné à M. F. Véron</i>)	Direction de l'eau et de la biodiversité
Mme Laetitia Anstett	FNC
M. Loic Bidault	LPO
M. Luc Bouvarel	CNPF
M. Jacques Comolet-Tirman	MNHN
M. Arnaud Cosson	Personnalité scientifique (Irstea-Cemagref)
M. Bernard Delay	Personnalité scientifique
M. Patrick Foltzer	Alsace Nature
M. Romain Fontaine	APCA
M. Christophe Gauchon	CNRS
M. Jean-François Gosselin	SPN (Gard)
M. Jean-Marie Gourreau	Personnalité scientifique
Mme Maryse Ivanoff	Ministère chargé de l'agriculture
M. Jean-Claude Malausa (<i>n'a pas pris part au vote</i>)	INRA
Mme Marine Musson	CELRL
M. Gilles Naudet	FNE
M. Jean-Marie Petit	PNF
M. Christian Pichoud	PNF
M. Paul Raoult	FPNRF
M. François Veron	Irstea-Cemagref
M. Serge Urbano <i>secrétaire général du comité permanent, sans voix délibérante</i>	

Absents ayant donné pouvoir aux membres présents

M. Eric Meignein (<i>pouvoir donné à M. B. Delay</i>)	ONF
---	-----